Faits

Mr Cabestan dirige une école de voile dans laquelle il n'enseigne pas personnellement. Les stagiaires peuvent être pris en charge en pension ou en demi pension ; l'établissement assurant leur restauration, hébergement et enseignement.

En 1994, l'école connaît des difficultés et Mr Cabestan n'arrive pas à honorer la facture de 100 000 francs que lui présente l'e/se LEFOC. Après une mise en demeure restée infructueuse, l'e/se l'assigne en paiement devant le tribunal de commerce de Nantes conformément au contrat conclu entre eux. Mr Cabestan conteste la compétence du tribunal car n'étant pas immatriculé au RCCM. Par ailleurs, Mr Cabestan réclame à Mr Hassane 6500 francs que ce dernier soutient avoir payé en présence de Manille qui le confirme.

Le présent cas pose le problème de **la recevabilité de l'assignation de Mr Cabestan devant le tribunal de commerce de Nantes** d'une part (I); et **celui de la recevabilité du témoignage comme mode de preuve** d'autre part (II).

I - De la recevabilité de l'assignation de Mr Cabestan devant le tribunal de commerce de Nantes

La recevabilité de l'assignation de Mr Cabestan devant le tribunal de commerce de Nantes commande d'abord de déterminer ***la nature juridique de l'activité (A)*** de Mr Cabestan avant de poser ***le problème de la compétence du tribunal de commerce de Nantes (B)***.

A - la nature juridique de l'activité de Mr Cabestan

Tout en innovant pas dans la définition qu'il donne du commerçant, l'AURDCG reprend le même concept qui était en vigueur dans les droits nationaux en stipulant en son art 2 : « **Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle».**

Les articles 631 al1 du code de commerce et 3 AURDCG définissent les actes de commerce. Ces articles excluent donc toutes activités qui n'ont pas pour but la revente. Ce qui signifie que l'enseignement n'est pas un acte de commerce puisqu'on ne revend pas : C'est donc une activité civile par nature.

Mais cette activité peut devenir commerciale dans certaines hypothèses : C'est lorsque l'éducateur fournit à ses élèves le logement et la restauration. Dans ce cas l'enseignement devient un acte mixte ; d'où l'importance de la détermination de la nature juridique de l'activité de Mr Cabestan.

La nature juridique dépend du caractère principal ou accessoire de l'activité de Mr Cabestan .

Ici Mr Cabestan ne fait que spéculer sur le travail de son personnel et sur la rentabilité de son école. Cette rentabilité se trouve accrue par les prestations en nature tels la restauration et le logement. Or pour ces prestations, il est obligé d'acheter pour revendre. Il effectue donc des actes de commerce et à titre professionnel puisqu'il en tire l'essentiel de ses revenus.

Ainsi, à la lumière des articles 1 et 632 du code de commerce, Mr Cabestan est commerçant et devrait s'inscrire au RCCM.

B – De la compétence du tribunal de Nantes

1 – de la compétence d'attribution :

Au BF, la compétence d'attribution des juridiction est régie par les dispositions de la Loi du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au BF qui prescrit que les litiges commerciaux relèvent de la compétence des TD, TI, TGI ou de la chambre commerciale de la CA.
En France, c'est l'article 632 C.Cce qui donne compétence aux tribunaux de commerce de connaître des litiges entre commerçants et entre toutes personnes concernant les effets de commerce. Cette compétence est d'ordre public.

En l'espèce Mr Cabestan est commerçant. Quant à l'e/se LEFOC, il s'agit d'une société commerciale puisqu'elle vend du matériel de façon habituelle. On a donc affaire à un litige entre commerçants se rapportant à l'exercice du commerce ; **ce qui entraîne la compétence du tribunal de commerce.**

2 – de la compétence territoriale :

Les dispositions légales donnent compétence au tribunal du domicile du défendeur pour les personnes physiques et celui du siège social pour les personnes morales.
Dans le cas d'espèce, le tribunal compétent est en principe celui de (Brest). Mais les règles de compétences territoriales n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent par leur volonté les modifier en signant ainsi la clause attributive de compétence, **ce qui entraîne la compétence du tribunal de commerce de Nantes.**

Conclusion 1ère :

II - De la recevabilité du témoignage comme mode de preuve

Elle est à la fois fonction de la qualification de l'acte passé entre Mr Cabestan et Mr Hassane (A) et des règles qui régissent la preuve en matière commerciale (B).

A - la qualification de l'acte passé entre Mr Cabestan et Mr Hassane

Il faut rappeler que Mr Cabestan est un commerçant alors que Mr Hassane est une personne civile.
Il s'agit donc d'un acte mixte que la loi ne régit pas. C'est la jurisprudence qui a déterminé son régime juridique en ce qui concerne la compétence (1) et la preuve (2)

1 – la compétence :

Lorsque le demandeur est une personne civile, elle dispose d'une option : il peut saisir soit le tribunal civil soit le tribunal de commerce.

2 – la preuve

C'est la liberté de preuve des actes de commerce à l'égard du demandeur civil alors qu'elle est stricte à l'égard du demandeur commerçant.

B – La recevabilité des modes de preuve

En matière civile, les règles en matière de preuve sont strictes conformément à l'article 1341 du code civil alors qu'en matière commerciale, c'est la liberté de preuve comme le prescrit l'article 5 AURDCG. Mais pour la Cour de cassation, il faut tenir compte de la nature, de l'objet de la preuve du point de vue du demandeur.

En conséquence, à l'égard du commerçant, l'acte est un acte de commerce et donc Mr Hassane dispose de la liberté de la preuve en matière commerciale : le témoignage de Manille est donc recevable.

Mr Cabestan qui est commerçant doit se soumettre aux règles en matière civile puisque du point de vue du défendeur, l'acte est civil. Il devra alors apporter la preuve du défaut de paiement par écrit